Office fédéral des routes OFROU Département de la circulation routière

INSTRUCTION

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE RÉCEPTION PAR TYPE SUISSE POUR LES VÉHICULES À MOTEUR DU GROUPE 7B

Version 1.1 Avril 2023

Table des matières

Table des matières	2
Bases pour la soumission	3
Généralités	3
Transmission par le serveur de transfert de fichiers	3
Principes de base du traitement RT/FD	3
Généralités (Caracian de la Caracian	3
Critères pour l'établissement d'une nouvelle réception par type/fiche de données (liste non exhaustive)	3
Groupes de véhicules	3
Abréviations sur le RT/FD	3
Principes de base du traitement des émissions	4
Généralités	4
Fichier Excel "Form demande Grp 7b"	4
Généralités	4
Onglet Demande	5
Onglet Garanties	5
Onglet Réception par type	6
Onglet Remarques	7
Traitement de la réception par type/fiche de données (par position RT/FD)	8
Généralités	8
Modes d'écriture / espace requis	8
Globalement	9
Définition	9
Immatriculation	9
Position 01: Genre de véhicule	9
Position 04: Marque et nom commercial	9
Position 05: Type ; variante/version	10
Position 06: N° de châssis (VIN)	10
Position 10: Constructeur	11
Position 11: Plaquette constructeur	11
Position 12: Numéro de châssis / VIN	11
Position 15: Suspension	11
Position 16: Direction	11
Position 17: Entraînement de l'essieu	11
Position 18: Boîte de vitesses / i-e / Attribution	12
Position 19: V _{max}	12
Position 20: Frein de service	13
Position 21: Frein auxiliaire	14
Position 22: Frein de stationnement	14
Position 25: Marque et type de moteur	15
Position 28: Puissance / n	15
Position 34: Identification moteur	15
Position 37: Nombre de places	15
Position 38: Nombre de portes	15
Position 40: Longueur Position 43: Porte-à-faux avant/arrière	16 16
Position 44-46: Empattement Position 47-50: Voie essieux	16
	16
Position 52: Poids à vide	16 16
Position 53: Poids garanti	16 16
Position 54: Garanties des essieux	16 16
Position 56: Poids remorquable (généralité)	16 16
Position 69-71: Pneus et jantes Position 72: émissions (gaz d'échappement / fumée / bruit / consommation)	16 18
,	18
Remarques	10

Remarque

L'établissement des réceptions par type/fiches de données suisses est soumis à des changements constants en fonction des modifications des ordonnances, instructions, directives ainsi que d'autres nouvelles exigences et connaissances. Afin de pouvoir tenir compte de ces changements, ce guide est actualisé en permanence dans la mesure du possible.

Bases pour la soumission

Généralités

- Les demandes et les documents doivent nous être envoyés sous forme électronique.
- Aucun document PDF ne peut être créé à partir des classeurs du fichier Excel "Form demande Grp 7b". En outre, le classeur *Réception par type* ne doit pas être protégé.
- Veuillez ne pas créer de modèles Excel (.xltx) mais uniquement des documents Excel (.xlsx). Vous pouvez créer un documents Excel en double-cliquant dans le menu Fichier de l'Explorateur ou via le menu Fichier / Nouveau / Nouveau à partir d'un classeur existant ... à condition qu'ils se trouvent dans les modèles.
- Ne pas comprimer une nouvelle fois des fichiers déjà comprimés. Le serveur filetransfer permet de transmettre des fichiers entiers sans les zipper.

Transmission par le serveur de transfert de fichiers

- https://www.filetransfer.admin.ch//
- Vous trouverez des informations sur l'utilisation de ce service directement sur le site web.
- Lors de l'attribution de noms de fichiers pour le serveur filetransfer, sept caractères au maximum peuvent être utilisés et sans aucun espace. Utilisez des soulignés pour améliorer la lisibilité des noms de fichiers (par exemple : 355 TDI.zip).

Principes de base du traitement RT/FD

Généralités

L'objectif de la réception par type/des fiches de données est de mettre à la disposition des autorités d'immatriculation et de contrôle de toute la Suisse et de la Principauté du Lichtenstein une banque de données uniformes (fiscalité, environnement, sécurité) pour l'immatriculation et le contrôle de la sécurité de fonctionnement des véhicules. Pour cette raison, il est indispensable que les données relatives aux véhicules et aux émissions soient saisies avec le plus grand soin et attribuées aux véhicules concernés.

Critères pour l'établissement d'une nouvelle réception par type/fiche de données (liste non exhaustive)

- Modifications des données sur le permis de circulation (en **gras** sur la réception par type)
- Modifications des données pour la taxation des véhicules (puissance, cylindrée ...)
- Codes d'émission de gaz, de fumée et de bruit avec différentes périodes de validité (date d'expiration)
- Répartition liée aux émissions et donc création de nouveaux TG
- Différents numéros de réception globale européenne (plaquette du constructeur)
- Séparation des variantes et des versions souhaitées par l'importateur ou le constructeur (p. ex. désigner un véhicule à faible consommation avec une réception par type séparée- fiscalité)
- V_{max} pour les véhicules agricoles et forestiers (30 ou 40 km/h)
- Type de véhicule : Camion Tracteur à sellette lourd
- etc.

Groupes de véhicules

- La présente demande permet de traiter les groupes de véhicules 7b. Vous trouverez les groupes de véhicules dans la liste "Répartition des véhicules" (informations → générales).

Abréviations sur le RT/FD

Terme	Abréviation et éventuellement signification
au choix	au ch. (Dans le sens où le constructeur décide de la manière dont le véhicule est équipé).
	Exemple: au ch. suspension à lames, pneumatique
ou	ou

Terme	Abréviation et éventuellement signification
et	et / +
avec	av.
à gauche	g. / I
à droite	d /
etc.	etc.
sur demande	s.d. (Dans le sens où le client ou l'acheteur du véhicule décide comment le véhicule peut être équipé). Exemple: s.d. attelage de remorque
Doopoetiyomont	
Respectivement	resp.
Essieu avant / essieu arrière Roue avant / roue arrière	eAV / eAR rAV / rAR
Catalyseur	cat.

- Liste actuelle des <u>abréviations sur la réception par type</u> (informations →générales)

Principes de base du traitement des émissions

Généralités

- Un code à 4 chiffres est attribué à la position "gaz d'échappement", "fumée" et "bruit". Ce code se compose des éléments suivants :

Chiffre 1 ⇒ Genre d'émissions

Chiffre 2 ⇒ Numéro de directive ou de règlement

Chiffre 3 ⇒ Etat actuel de la directive ou du règlement

Chiffre 4 ⇒ Valeurs limites, autres exigences

Vous trouverez la signification exacte des différents codes dans la liste "Code d'émission sur la réception par type" (→liste des codes d'émission).

- Il n'est pas possible de traiter différents codes d'émission sur une seule et même RT/FD.
- Les réceptions partielles européennes que vous déclarez doivent correspondre aux indications figurant sur la réception par type et couvrir les types, variantes et versions mentionnés.
- Pour les véhicules sans OBD, les données de consigne correspondantes doivent être soumises pour les documents d'entretien du système antipollution (dossier de travail *sur les données AWD*).
- En principe, les émissions sont traitées à l'aide de lignes d'émission ou de protocoles et affectées aux réceptions par type/fiches de données (RT/FD). Le type de traitement est déterminé par le service Admission des véhicules à la circulation. Il dépend principalement de l'obligation d'indiquer la consommation et les émissions de CO2 sur la réception par type ou de l'existence d'une réception européenne globale.

Fichier Excel "Form demande Grp 7b"

Généralités

- Il existe quatre onglets de travail intitulés *Demande, Garanties, Réceptions par type, Remarques* (voir ci-dessous). Tous les onglets doivent être complété, à l'exception des *données des gaz d'échappement*, si le véhicule est équipé d'un système OBD.



- Lors de la sauvegarde du document, il faut veiller à ce que le curseur soit placé sur le premier champ de saisie possible pour tous les onglet (Ctrl+Home) et que l'onglet *Demande* apparaisse lors de la réouverture du fichier.
- Toutes les cellules à étiqueter sont surlignées en couleur. Les couleurs des cellules signifient

bleu	il existe des textes ou des mots prédéfinis dans ce que l'on appelle un menu dérou- lants, qui doivent être sélectionnés
vert	cellules à remplir
orange	Cellules remplies par le domaine Admission des véhicules à la circulation

Onglet Demande

- Le modèle du dossier de *demande* peut être pourvu d'indications fixes (p. ex. adresses du requérant).
- Le *type de demande* (champ déroulant bleu) doit obligatoirement être indiqué. Si aucune indication n'est donnée, la demande est considérée comme incomplète et sera retournée.
- Pour que les importateurs supplémentaires autorisés puissent également être pris en considération, il est nécessaire que le requérant l'indique. Cela sera mentionné dans le champs « code d'adresse » sous la forme "Code Statut d'autorisation Description de l'adresse". La séparation des deux codes d'adresse se fait par "espace tiret espace" et le statut d'autorisation est écrit entre parenthèses.

Exemple: 7801 - 13005 (01) Garage Regnew, Berne

Le statut d'autorisation se distingue comme suit :

Statut 01	Titulaire I Autre titulaire indé- pendant en accord avec le demandeur	Si un fabricant/demandeur souhaite autoriser un ou plusieurs autres importateurs parallèles (auparavant d'autres importateurs) pour sa RT, ce dernier doit remettre à l'importateur parallèle une confirmation écrite attestant que la RT correspond à celle de l'importateur parallèle. L'importateur parallèle peut remettre cette confirmation de concordance au service Admission des véhicules à la circulation et demander une RT (par ex. 6YA2 06) correspondant à la confirmation (une seule RT est possible par confirmation). La facturation est adressée à l'ayant droit.
Statut 02	Titulaire B Autre titulaire servi par le demandeur.	Les titulaires de RT supplémentaires ne peuvent être traités automatiquement que dans le statut 02. Pour des raisons administratives, le requérant doit indiquer, lors de chaque demande de RT, quels titulaires de RT supplémentaires doivent être autorisés sur la RT. La facture est envoyée au requérant. La répartition des coûts ou la refacturation aux ayants droit supplémentaires est laissée à l'appréciation du requérant.

- Les signatures peuvent être saisies électroniquement (par ex. insérer le format d'image comme objet : .JPG, .GIF, .bmp).
- La cession de la demande à un consultant doit être indiquée.
- Une remarque importante se trouve dans l'encadré rouge. Par votre signature, vous confirmez que les véhicules sont entièrement conformes à l'OETV. Si vous n'êtes pas en mesure d'en juger, vous pouvez faire contrôler les véhicules au préalable par un organe de contrôle (conformément à l'annexe II OETV). L'organisme de contrôle vous remettra un rapport correspondant qui devra être joint à la demande.

Onglet Garanties

- Cet onglet contient la liste de tous les documents nécessaires à l'établissement ou à la modification des réceptions par type/fiches de données (RT/FD).
- Lors de la création d'une nouvelle RT/FD ou de modifications sur des RT/FD existantes, les nouvelles données doivent toujours être justifiées conformément à l'onglet "Garanties". Ce principe s'applique même si ces documents ont déjà été fournis dans le cadre d'une autre demande. Les documents que vous nous transmettez sont archivés auprès de notre service en référence aux différentes demandes.
- Dans les champs, vous pouvez indiquer un numéro de feuille que vous utilisez, un numéro d'homologation partielle CE ou CEE correspondant ou un numéro de rapport d'essai. Toutes les positions doivent répondre aux exigences demandées. Toutes les positions (01, 02, 03...) doivent être complétées. Les demandes comportant des onglets incomplets seront renvoyées sans traitement. Par le terme "Attestation", nous entendons des documents au sens de l'art. 13 de l'ORT¹. Dans ce cas, les informations fournies par le fabricant ne suffisent pas.

Les "garanties" se rapportent toujours au véhicule et ne peuvent donc être délivrées que par le constructeur.

¹ Ordonnance du 19.06.1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT) RS 741.511

- Les réceptions partielles CE sont indiquées sur l'onglet "Garanties" de la manière suivante : la **nation**, la **directive de base**, la **version** (directive modificative), le **numéro courant** ainsi que l'état de mises à jour.

Exemple: e1*76/115*2005/41*0128*05/02

e1 Nation qui a délivré l'autorisation (e1 = Allemagne)
76/115 Directive de base "Ancrages des ceintures de sécurité".

2005/41 Version

0128 Numéro courant

05/02 Mise à jour / Révision (la révision n'est pas enregistrée)

Les autorisations CEE-ONU sont indiquées sur l'onglet "Garanties" comme suit : la **nation**, le **numéro de règlement**, la **modification**, le **numéro courant** ainsi que l'**état de mise à jour** (Ext.)

Exemple: E3*16R-0*0074*03/024

E3 Nation qui a délivré l'autorisation (E3 = Italie)

16R Règlement no "Ceintures de sécurité et systèmes de retenue pour personnes dans

les véhicules à moteur".

-04 Modification0074 Numéro courant

03/02 Mise à jour / Révision (la révision n'est pas enregistrée)

Onglet Réception par type

- Le tableau n'est pas verrouillé. Toutes les fonctions peuvent être exécutées.
- Dans le cas d'une MRT, toutes les positions RT/FD modifiées doivent être indiquées par ordre croissant dans la cellule "Positions modifiées ", par exemple 20/21/30/52/69. Cela vaut également pour le type de demande "nouvelles réceptions par type dérivées de RT existantes" (NRT).
- Un tri judicieux des RT/FD au sein du tableau doit être réalisé (éventuellement, contacter le secrétariat TG au préalable). Pour le traitement des RT/FD, il est avantageux de regrouper/répartir les RT/FD selon les caractéristiques prédominantes telles que le type de véhicule, le moteur, la puissance, la forme de la carrosserie, éventuellement l'empattement ou le poids garanti.
- Il est possible d'insérer des colonnes supplémentaires dans le tableau. Cela est par exemple nécessaire lorsque plusieurs réceptions partielles pour les gaz d'échappement, les fumées, le bruit, la consommation ou les freins doivent être traitées sur le même RT/FD.
- Traitement des colonnes signalées en vert :
 - o NRT sans RT de base= cellules à remplir
 - NRT avec RT de base ou MRT= cellules a complété s'il existe une entrée à cet effet dans "Positions modifiées".

Parmi les colonnes marquées en vert, seules les cellules qui doivent être reprises comme modifications dans les RT/FD concernées doivent être remplies.

- En cas de modifications ou d'ajouts sur les RT/FD, il faut toujours indiquer la totalité de la future valeur de la position concernée. Cette règle s'applique également aux modifications ou ajouts des inscriptions dans les remarques.

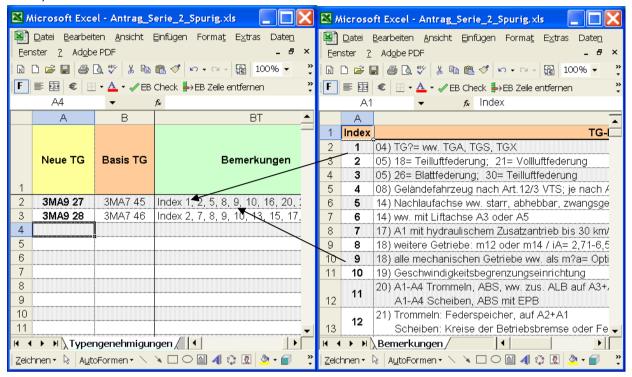
Exemple : Si un cat. p. ex. C176 est complété dans la position 30, ce n'est pas seulement ce complément qui est inscrit comme C176 dans la cellule, mais ce complément avec l'inscription déjà existante: 1/wau ch. C150, C152, C170, C176

Règle : posez-vous toujours la question suivante : quel est l'effet de la modification sur les véhicules déjà immatriculés ?

Onglet Remarques

Avril 23

- Cet onglet doit être utilisé lorsque du texte courant doit être inscrit dans les remarques de la RT/FD ou que des tabelles d'attribution doivent être créés. L'onglet Remarques offre la possibilité de répertorier des textes ou des attributions volumineuses au moyen d'index. Ainsi, seuls les index correspondants sont inscrits dans la colonne Remarques du classeur Réception par type.
- Un maximum de 24 lignes de texte de 112 caractères chacune peut être utilisé. (Voir page suivante).



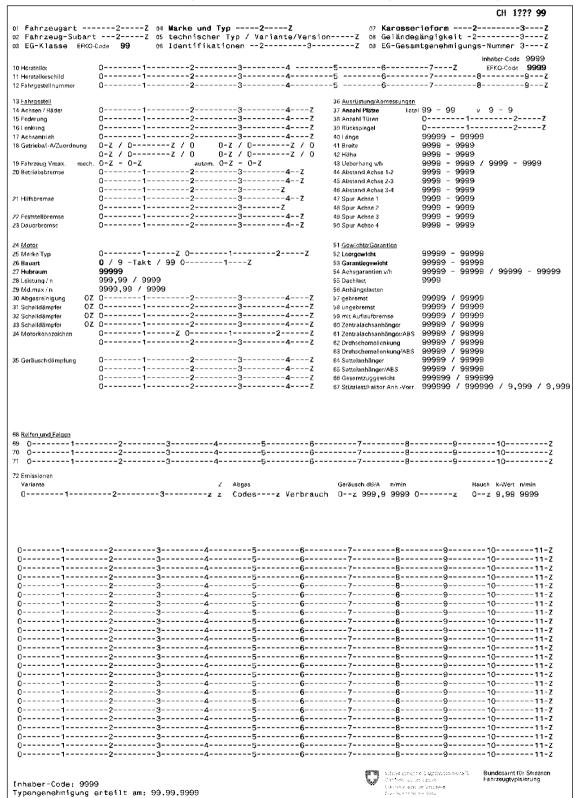
Traitement de la réception par type/fiche de données (par position RT/FD)

Généralités

 Nous recommandons, si elles existent, de toujours utiliser comme exemple les dernières RT/FD éditées ou mutées.

Modes d'écriture / espace requis

- En principe, les données sont inscrites dans les cellules des positions correspondantes. Le nombre exact de caractères disponibles sur la RT/FD est indiqué dans le masque ci-dessous.



- S'il n'y a pas assez de place pour les données dans les positions prévues à cet effet sur le RT/FD, l'entrée dans la cellule se termine par ... (trois points). Dans les remarques, on continue avec le numéro de position et ... (trois points).

Exemple: 20) ... avec ABS

Les positions 30-33 constituent des exceptions :

- Si, par manque de place, toutes les données des positions 30-33 ne peuvent pas être inscrites dans leurs cellules, la mention "voire remarques" est ajoutée. Par conséquent, toutes les données sont mentionnées dans les remarques.

Exemple: Position 30 : C. voire remarques
Position 31 : PR voire remarques

Remarques: 30) 1/au ch. 122344566, 233455677, 344566788 et 1/au ch. 455677899,

566788900

31) 1/au ch. SD12345, SD23456, SD34567 et 1/au ch.. SD45678, SD56789, SD67890

Globalement

Règles: les dispositions et prescriptions légales ne sont pas mentionnées sur les RT/FD.

- Nous estimons que les positions omises dans la description ci-dessous ne nécessitent pas de connaissances ou d'explications particulières.

Définition

- Selon l'article 18, lettre c, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), les fauteuils roulants motorisés sont des fauteuils roulants monoplaces à trois roues ou plus, dotés de leur propre système de propulsion et destinés au transport de conducteurs en situation de handicap, dont la vitesse maximale de conception ne dépasse pas 30 km/h en condition de marche sur route plane et dont la cylindrée ne dépasse pas 50 cm3 pour les moteurs à combustion.
- Les fauteuils roulants motorisés sont assimilés aux cyclomoteurs (art. 18 et art. 175 al. 2 OETV).
- Les fauteuils roulants motorisés (ou les conducteurs de tels véhicules) sont exemptés de l'obligation de porter un casque (art. 3b, al. 4, let. e, OCR).

Immatriculation

- Les fauteuils roulants pour personnes en situation de handicap fabriqués en série sont soumis à une réception par type. Sont exclus ceux à propulsion électrique et dont la vitesse maximale n'excède pas 10 km/h.
- L'immatriculation est régie par les art. 90ss de l'OAC.
- Les modifications de cyclomoteurs ne sont en principe pas autorisées. Il est permis de convertir après coup à la propulsion électrique un cyclomoteur à essence déjà en circulation, si un contrôle individuel effectué par une autorité cantonale d'immatriculation prouve que les dispositions en viqueur relatives aux cyclomoteurs sont toujours respectées (art. 181, al. 4 et 5, OETV).
- Si un moteur auxiliaire est monté après coup sur un cycle, l'autorité cantonale d'immatriculation délivre le permis de circulation lorsqu'elle a constaté, à la suite d'une expertise, que le véhicule est conforme aux exigences fixées pour les cyclomoteurs (art. 93, al. 3, OAC).

Position 01: Genre de véhicule

- Le genre de véhicule est fauteuil roulant motorisé.

Position 04: Marque et nom commercial

- La marque et le nom commercial doivent être indiqués sous cette rubrique. Le nombre maximal de caractères est de 26 au total, la marque et la désignation commerciale disposant chacune de 17 caractères au maximum. L'inscription se fait selon la priorité suivante :
 - a) Données tirées des documents
 - b) Informations fournies par le constructeur
 - c) Souhaits de l'importateur

- La position 04 sert de moyen d'identification entre le véhicule et le permis de circulation du véhicule ainsi que pour l'affectation des véhicules dans les évaluations et les statistiques.
- La marque du véhicule est toujours écrite en MAJUSCULES.
- La présentation de la position 04 doit être adaptée aux RT/FD déjà existantes si la marque et le type de véhicule sont identiques. Sinon, le système informatique n'est pas en mesure de lister toutes les données lors d'une recherche.

Exemple: Entrée RT de base YAMAHA TDM 900

Inscription RT suivante YAMAHA TDM 900 faux: YAMAHA 900 TDM

Position 05: Type; variante/version

- L'indication dans la position 05 sert d'information complémentaire à la position 04.

Attention : la désignation du "*type*" peut varier selon le fabricant ou l'autorité de réception (p. ex. type de construction, type technique, modèle, série, etc.)

Les indications figurant dans les documents du constructeur ou les éventuelles autorisations disponibles sont déterminantes. Cette information ne doit pas nécessairement servir à l'identification du véhicule. L'identification du véhicule se fait par le biais des caractéristiques d'identification dans la position 06.

- S'il n'y a pas assez de place pour lister les types/variantes/versions à traiter, ils peuvent être regroupés. Des variables (?) sont utilisées pour les positions qui ne se recoupent pas. Tous les caractères variables qui définissent des caractéristiques techniques importantes des véhicules concernés peuvent être détaillés dans les remarques.

Exemple: indication dans la position 05 : JD ; BDMH ? /AX

Attribution dans les remarques : 05) BDMHA/AX / BDMHB/AX / BDMHC/AX

44) 3000 / 3450 / 4035

Si aucune variante / version ou l'une des deux n'est pas indiquée dans la réception globale, elles sont indiquées par un - "tiret" !

Exemple: DkII; -/- (aucune Variante / Version)
4T-EXC; -/a (aucune Variante)
FD1; D2F/- (aucune Version)

- En complément de la position 04, des caractéristiques telles que les variantes de moteur, de puissance, de carrosserie ou d'équipement, les désignations de modèles CH, etc. peuvent être mentionnées dans la position 05.
- Les références aux normes antipollution (par exemple Euro 5, E05), aux systèmes de dépollution, etc. sont à proscrire. En revanche, le code d'émission peut être inscrit sur des RT/FD "identiques" qui ne se distinguent que par un "niveau d'émission" différent.

Position 06: N° de châssis (VIN)

- N'indiquez que le numéro de châssis ou le code VIN (pas d'informations supplémentaires telles que les caractéristiques techniques, les remarques, les codes VIN abrégés, la transmission, etc.) Seuls les caractères invariables sont indiqués. Les caractères variables sont mentionnés par un point (.).
- Si deux numéros de châssis ou deux codes VIN sont possibles, la séparation se fait par "2 espaces barre oblique 2 espaces" (/).

```
Exemple: 06) VF1JDBDM....... / W0LJDBDM.......
```

Les trois premiers caractères doivent obligatoirement être indiqués et ne peuvent pas être mentionnés avec des points.

- Dans le numéro de châssis ou le code VIN, des caractéristiques techniques importantes sont souvent codées avec différents caractères. Si de tels critères ne peuvent être définies en raison d'un manque de place dans la position 06, ils peuvent être spécifiés concrètement dans les remarques.

Exemple: indication en position 06: $ZGULPM0_{1}^{0}$, $ZGULPM0_{2}^{1}$, $ZGULPM0_{2}^{0}$ \Rightarrow $ZGULPM0_{2}^{0}$ \Rightarrow CorrectDéfinition dans les remarques: Attribution

05) M/00 / M/0106) ZGULPM00...... / ZGULPM01.......
17) sans ABS / avec ABS

Position 10: Constructeur

- L'adresse du constructeur sur le RT/FD doit toujours correspondre à l'adresse du constructeur sur la plaquette constructeur sur le véhicule.

Position 11: Plaquette constructeur

- La description de l'emplacement de la plaquette constructeur est toujours faite vue dans "le sens de marche".
- Les descriptions globales telles que "dans le compartiment moteur, sur une partie visible de la carrosserie" sont à proscrire. S'il n'y a pas assez de place pour la description, le reste du texte sera reporté dans les remarques.

Exemple: Position 11: à d ou à g, au cadre, près de la tête de direction ou dans boîte à casque, à d., ...

Suite dans la position Remarques :

11) ... sous repose-pied arrière entre tube du cadre

Position 12: Numéro de châssis / VIN

- La description de l'emplacement du code VIN ou du numéro de châssis se fait toujours vue dans "le sens de marche".

Position 15: Suspension

- La suspension est décrite par mots-clés.
- En cas de manque de place, les espaces peuvent être supprimés.

Exemple: AV= barre tors., AR= ress.hélic.; amort.

AV=ress.hélic., AR=au ch. lames, pneumat., amort.

- Si un véhicule a le même type de suspension à l'avant et à l'arrière, "AV+AR=" ne s'écrit pas.

Exemple: ressorts hélicoïdaux ; amortisseurs

Suspension pneumatique ; amortisseurs

Position 16: Direction

- Des abréviations sont utilisées pour décrire la direction, même s'il y a suffisamment de place.

Exemple: mécanique= méc., hydraulique= hydr., électrique= élec., électrohydraulique= élec.-hydr.

- Indiquer le mode de transmission de l'effort de direction (mécanique, hydraulique, électrique, etc.) et le type d'assistance de direction (le cas échéant).

Exemple: méc., assist. hydraulique méc. Assistance de direction électr.-hydr.

Position 17: Entraînement de l'essieu

- Utiliser les abréviations suivantes :

AV = Roues avant
AR = Roues arrière
intégral = Traction intégrale
G (par ex. A1 + = Le véhicule a plus

(par ex. A1 + = Le véhicule a plus de deux essieux, dont au moins un avant et un ar-A3) rière doivent être moteurs.

- Les quatre roues motrices et la traction normale ne peuvent pas être traitées sur la même RT/FD.
- Si, dans le cas des quatre roues motrices, l'entraînement d'un essieu peut être désactivé, cela doit être indiqué sur le RT/FD.

Exemple: A ; désactivable à l'avant

- Dans le cas de transmissions intégrales particulières, comme par exemple une combinaison d'essieux à entraînement mécanique et hydraulique, une description est faite dans les remarques.

Exemple: Position 17: intégral, e1= déclenchable

Remarques: 17) e1 avec entraînement suppl. hydraulique jusqu'à 30km/h

Position 18: Boîte de vitesses / i-e / Attribution

- Lors du traitement des données d'émission avec des lignes d'émission, toutes les boîtes de vitesses d'un même type doivent être regroupées (par ex. toutes les m5, m6, m5a ou m6a).
- Lors du traitement des données d'émission avec des protocoles, si le nombre de variantes de boîtes de vitesses dépasse les champs prévus à cet effet dans la position 18, les boîtes de vitesses du même type avec des nombres de vitesses différents sont regroupées. (Voire Bases du traitement des émissions)

Exemple: Position 18: m? / 2,71-4,25 / a

Remarques: 18) m? = au ch. m5, m7, m9, m12

- Seule la transmission de base détermine la désignation. Si chaque rapport d'une boîte de vitesses mécanique peut être engagé, par exemple de la première à la cinquième vitesse, et si aucun chevauchement avec des demi-vitesses n'est possible, la désignation est m5.
- Vous trouverez la désignation des boîtes de vitesses sur le document " Liste des abréviations sur la réception par type ".
- Rapport de pont i-e

En principe, le rapport de transmission " i-e " doit être compris comme le rapport final ou le rapport de transmission de l'essieu moteur.

Tous les rapports de démultiplication en amont des boîtes de transfert et des boîtes intermédiaires, appelées "décentes" et boîtes d'inversion, ne doivent pas être comptés dans le rapport final. En revanche, les rapports de démultiplication en aval du différentiel (par ex. moyeux réducteurs) doivent être intégrés dans le rapport final. Si, sur ces véhicules, il existe entre l'essieu avant et l'essieu arrière des rapports de démultiplication différents des deux différentiels, il convient d'indiquer à chaque fois le rapport de démultiplication qui est soit toujours enclenché, soit, dans le cas d'une traction intégrale permanente, celui qui sert de propulsion au concept de base (chaîne cinématique) du véhicule.

- Les rapports de pont sont déclarés comme suit :

i-e = 3,70-4,17 Démultiplication de l'essieu possible de 3.70 à 4.17 3,70+4,17 Démultiplication de l'essieu 3.70 ou 4.17 seulement 4,17/3,70 Le rapport de démultiplication passe de 4,17 à 3,70 dans la même boîte de vitesses)

- En cas de rapports de pont différents dans la même boîte de vitesses, seule la base de chaque boîte de vitesses est inscrite dans la position 18 lors du regroupement de plusieurs boîtes de vitesses. En outre, les boîtes de vitesses sont définies plus précisément dans les remarques.

Exemple: Position 18: m6 4,20+4,24

Remarques: 18) m6 4,20/3,32 (1-4/5-6) ou 4,24/3,27 (1-4/5-6)

Position 19: V_{max}

 Les plages de vitesses avec boîtes de vitesses mécaniques et/ou automatiques sont directement mentionnées dans la position 19. Dans les remarques, il convient toutefois de procéder à une classification, par exemple en raison de différents modèles de carrosserie, de différents rapports de transmission, etc.

Exemple: Position 19: méc. 206-215 autom. 204-212

Remarques: 18) m5/3,89 / m5/4,22 / a5/2,45 / a5/2,80

19) 215 / 206 / 212 / 204

- Les valeurs de Vmax pour les boîtes de vitesses hydrostatiques et à variation continue doivent toujours être indiquées sous "Vmax autom.".

Position 20: Frein de service

- La description du système de freinage de service doit en principe être établie selon les exemples ci-dessous, sur la base des documents de freinage ou des indications de l'homologation globale, dans l'ordre de l'évolution de la force et de la pression.
- Les différents systèmes de freinage doivent être regroupés dans une description. Si cela n'est pas possible pour des raisons de place dans la position 20, il convient de se référer aux remarques.
- En principe, ne mentionner que les éléments essentiels qui peuvent être contrôlés. S'il existe plusieurs variantes de régulation, il convient de décrire les différences. L'ordre de description des freins est le suivant :

Ordre	Description		
1 Assistance ¹	assist. par dépression, assist. hydraulique		
2 Transmission	hydr., mech., pneumat., pneumathydr., électrohydr., électropneumat		
3. Répartition des circuits ²	Véhicules à 2 essieux	Groupe 1	circX, circAV/AR, circAV/AV+AR, etc
		Groupe 2-8	circe1/e2, circe1/e1+e2, etc.
	Véhicules à >2		circe1/e2+e3, circe1+e3/e2,
	essieux		circe1+e2/e3+e4, etc.
4. Type de freinage		M ₁ ³ , M ₂ , N ₁	Disques/tambours
	400		Disques/disques
	es xne		Disques/tambours ou disques/disques
	Véhicules à 2 essieux	Groupe 6	Disques/tambours ou disques/disques avec ABS disques percés, sur rAV, resp. par cardan sur toutes roues;
	/éhi	Groupe o	levier à droite
	>		Disques/tambour (AV= 2 / AR= 1 droite), sur toutes les roues
			(essieu rigide sans différentiel); pédale
	≥ Véhicules à 2 essieux.		e1+e3 Disques/e2 Tambours
	(M_3, N_2, N_3)		e1 Disques/e2+e3 Tambours
			e1+e2 Disques/e3+e4 Tambours
			e1-e3 Disques, e1-e4 Tambours, etc.
5. Régulation	Véhicules à 2 essieux	Vhc léger	Limiteur de pression de freinage sur HR
			ALB sur rAR
			ALB avec EBV intégré
		Vhc lourd	Limiteur de pression de freinage sur e2
			ALB sur e2
	> Véhicules à 2 essieux		ALB sur e2+e3, ALB sur e1-e4, etc.
	tous les vhc.		ABS ; au ch. ABS ; au ch. ABS avec ou sans ALB
			ELB avec ABS
			ABS avec EBV
			ABS avec EBL
			ABS avec EPB

Exemples: assist. par dépression, hydr., circ.-X,

disques/tambours ou disques/disques;

ALB sur rAR ou ABS

pneumat., circ.-e2+e3/e1, e1+e2 disques, ABS avec EPB; pression p2= 10,5 bars

hydr., disques/bain d'huile, sur arbres, sur arbres prim./rAR, toutes roues autom. enclenchables; frein indépendant,

2 pédales avec verrouillage

Abréviations pour les descriptions de freins

Terme	Abréviation et éventuellement signification
au choix	au ch. / a.c. (Dans le sens où le constructeur décide de la manière dont le véhicule est équipé).

Ne sont pas mentionnées les assistances spécifiques à la marque, comme par exemple le BAS (assistance au freinage).

Instruction Form Grp 7b_1.1

S'il est nécessaire, indiquez la régulation [circ.-X (avec ABS), circ.-AV/AV+AR (sans ABS)]. Indication des essieux toujours selon l'ordre de leur disposition. Notez les cas spéciaux sous Remarques.

Les disques de frein, même spéciaux comme les disques perforés, fendus, ventilés, en céramique, ... ne sont pas spécifiquement mentionnés sur le TG.

Terme	Abréviation et éventuellement signification
	Exemple : au ch. ALB ou limiteur de pression de freinage sur A2
ou	ou
et	et / +
avec	Av.
et ainsi de suite	etc.
sur demande	s.d. (Dans le sens où le client ou l'acheteur du véhicule décide comment le véhicule peut être équipé).
	Exemple: s.d. ABS avec EBV
respectivement	resp.
limiteur pression de freinage	Représente les expressions suivantes qui ne sont plus utilisées: limiteur force de freinage, régulateur force de freinage en fonction de la décélération, limiteur force de freinage en fonction de la décélération, limiteur pression de freinage en fonction de la décélération, valve C, valve de dosage, réducteur
ABS	système antiblocage
ELB	système de freinage à régulation électronique
ALB	régulateur automatique en fonction de la charge
EBV	répartition électronique de la force de freinage
EBL	limiteur électronique de la force de freinage
EPB	transmetteur électronique-pneumatique
ESP	Système électronique de contrôle de la trajectoire

- Expressions à ne pas utiliser

Terme	Abréviation et éventuellement signification
ABV (= ABS)	L'expression système antiblocage autom. (ABV) n'est pas utilisée
EBS (= EBV)	L'expression système de freinage électronique (EBS = WABCO)
	n'est pas utilisée
ASC	L'expression contrôle de stabilisation automatique (ASC) n'est pas utili-
	sée dans la description de freinage
ASR	L'expression régulation antipatinage automatique (ASR) n'est pas utili-
	sée dans la description de freinage

Position 21: Frein auxiliaire

- Les principes énoncés dans la description de la position 20 (frein de service) sont également valables pour le frein auxiliaire. La description du frein de secours s'appuie également sur celle du frein de service (transmission, type de frein, effet sur ...).

Véhicule		Description
Véhicules à 2 essieux	(MW léger)	circuits du frein de service méc., tambours, sur rAR méc., disques, sur rAV
	(MW lourd)	circuits du frein de service méc., tambours, sur e2 méc., disques, sur e2 à ressort, modérable, sur e2
> Véhicules à 2 essieux		circuit du frein de service à ressort, modérable, sur e2+e3 à ressort, modérable, sur e1+e2 ou e2+e3 à ressort, modérable, sur e1-e4

Position 22: Frein de stationnement

- Les principes énoncés dans la description de la position 20 (frein de service) sont également valables pour le frein de stationnement. La description du frein de stationnement s'appuie également sur celle du frein de service (transmission, type de frein, effet sur ...).

Véhicule		Description
Véhicules à 2 essieux	(MW léger)	méc., tambours, sur rAR méc., disques, sur rAV méc., tambours ou disques, sur rAR méc., tambour, sur cardan comme frein auxiliaire
	(MW lourd)	méc., tambours, sur e2

Véhicule	Description
	méc., disques, sur e1 méc., tambours ou disques, sur e2 Accumulateur à ressort, sur e2 id. au frein auxiliaire
> Véhicules à 2 essieux	à ressort, modérable, sur e2+e3 à ressort, modérable, sur e1+e2 ou e2+e3 à ressort, modérable, sur e1-e4 id au frein auxiliaire

- Si le frein de stationnement est identique au frein auxiliaire, seule la mention "id. au frein auxiliaire" est utilisée.

Position 25: Marque et type de moteur

 Pour la marque du moteur, il faut toujours utiliser la <u>désignation de la marque</u> ou la désignation commerciale du fabricant du moteur (et pas le nom du fabricant du moteur). Si la marque du moteur n'est pas visible sur les documents CE ou UNECE (pas d'inscription obligatoire), la marque du moteur est définie selon la désignation visible sur le moteur.

Attention : le nom du constructeur du moteur et la marque du moteur peuvent être différents. Les abréviations (p. ex. PSA, GMC, etc.) ainsi que les marques doubles ne doivent pas être utilisées.

- La marque du moteur est toujours écrite en MAJUSCULES (par ex. SOFIM).
- En plus de la désignation du type, les codes éventuellement présents, qui définissent par exemple la puissance ou le statut des gaz d'échappement, doivent être mis entre parenthèses.

Position 28: Puissance / n

- Indication de la puissance continue en Watt avec le régime correspondant en tr/min.

Position 34: Identification moteur

- Si l'identification du moteur n'est visible ni dans la réception générale CE, ni sur le vhc, une inscription RT s'avère inutile et la position correspondante doit être pourvue d'un tiret (-).
- Si une plaquette moteur est présente sur le véhicule, mais n'est pas spécifiquement mentionnée dans les documents correspondants, elle doit être inscrite.
- L'emplacement de la plaquette moteur est décrit du point de vue du sens de la marche.
 Exemple: à droite, à l'arrière du bloc moteur, au-dessus du démarreur
- Si un type de moteur de même puissance et de même cylindrée possède plusieurs codes moteur, ceux-ci peuvent être énumérés comme suit :

Exemple : G9UB4 / G9UL4 (ne pas utiliser de mots ou de parenthèses et toujours séparer par « espace / espace »).

Position 37: Nombre de places

- Selon l'art. 18 c OETV uniquement une personne est admise.

Position 38: Nombre de portes

- Une porte n'est considérée comme une porte que si elle peut être ouverte de l'intérieur et qu'elle sert à faire monter ou descendre des personnes. Les ouvertures supplémentaires (par ex. hayon) sont complétées par + 1.

Exemple: 2+1 (si deux portes), 2+1/4+1 (si les deux versions sont sur le même RT)

Cette indication est également pratiquée contrairement à la réception globale.

Si un véhicule peut être équipé d'une 3e rangée de sièges dans le sens inverse de la marche (par exemple sièges de secours), le nombre de portes doit être indiqué par 5 et non par 4+1.

- Les portes arrière doubles (2 battants) sont considérées comme deux portes (par exemple +1-2).
- Les hayons en une ou plusieurs parties sont toujours considérés comme une porte (p. ex. +1)

Position 40: Longueur

- La longueur totale calculée (porte-à-faux + distance entre les essieux) peut être différente de la longueur totale indiquée. Raison : art. 6, al. 4 OETV (la distance entre les essieux est mesurée lorsque le véhicule est chargé).

Position 43: Porte-à-faux avant/arrière

- Le porte-à-faux avant, contrairement au porte-à-faux arrière, ne doit pas être indiqué.

Position 44-46: Empattement

- Si plusieurs empattements définis sont possibles, ils doivent être mentionnés dans les remarques. Exemple: 44) au ch. 3000mm, 3450 mm, 3800 mm, 4200 mm

Position 47-50: Voie essieux

- S'il existe des jantes avec des déports différents (ET), seules la plus grande et la plus petite voie sont enregistrées.
- Le déport n'est indiqué que dans les positions 69 71.

Position 52: Poids à vide

- Poids à vide sans conducteur/conductrice; peut être inscrit comme valeur de-à; poids en kg.
- Le poids de la batterie est inclus dans le poids à vide, car il n'est pas explicitement exclu.

Position 53: Poids garanti

- Indiquer le poids garanti autorisé (doit être supérieur d'au moins 100 kg à la position 52).

Position 54: Garanties des essieux

Indiquer le poids garanti autorisé

Position 56: Poids remorquable (généralité)

- Si aucun poids remorquable n'est autorisé, la mention "aucun" est indiquée.
- Si le constructeur ne garantit pas explicitement un poids remorquable, il n'y a pas d'inscription sous cette rubrique. L'autorité cantonale en charge de l'immatriculation doit calculer le poids remorquable sur la base du poids total et du poids total garanti du véhicule tracteur.
- Si la circulation avec une remorque est admise, l'art. 69 al. 2 OCR doit être appliqué (max. 80 kg)

Position 69-71: Pneus et jantes

- L'inscription de pneus et de jantes sur les RT/FD se fait soit sur la base des réceptions européennes, soit sur la base d'indications du constructeur. Tous les pneumatiques inscrits sur la RT/FD doivent être conformes aux indications figurant dans les réceptions partielles relatives aux gaz d'échappement, au bruit et aux freins ou être mentionnés dans la réception globale.
 - Exception : Dimensions spéciales pour pneus d'hiver (M+S), si elles sont utilisées exclusivement pour des pneus d'hiver. De telles dimensions doivent être mentionnées sur les RT/FD et désignées par "M+S".
- Les désignations de marques de pneumatiques ne sont autorisées sur le TG/DB que si le constructeur du véhicule fournit une explication écrite et techniquement justifiée. Cela s'applique également aux véhicules bénéficiant d'une homologation globale. Les justifications liées au dégagement selon la directive 78/549 ne sont pas pertinentes pour nous. Il en va de même pour les pneus d'hiver (pneus M+S). Les dimensions et/ou marques recommandées par le fabricant ne doivent pas être prises en compte, même si la raison invoquée est la liberté de mouvement lors du montage de la chaîne (manuel d'utilisation).
- Les désignations de marques de jantes ne sont autorisées sur la RT/FD que si le constructeur du véhicule fournit une explication écrite et techniquement justifiée. Cela s'applique également aux véhicules ayant fait l'objet d'une réception globale.
- Les pneus ETRTO doivent être indiqués avec l'indice de charge et de vitesse. Cela s'applique aux voitures de tourisme, aux camionnettes, aux minibus et aux voitures automobiles légères.

- Si plusieurs indices de charge et de vitesse différents sont indiqués dans la documentation pour un pneu, seul le plus petit indice de charge et de vitesse encore suffisant est mentionné sur les RT/FD, conformément aux exigences des véhicules.
- Les pneus et les jantes sont mentionnés sur les RT/FD pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison, les minibus et les voitures automobiles légères selon le modèle suivant :



Les autres pneus ou jantes sont séparés par une virgule (,) et <u>un</u>espace!

185/70R13 90H, 195/50R13 92H; 4.5x13, 5x13 ET30/32

Si les pneus et les jantes sont différents sur chaque essieu

AV= 235/40ZR19 92Y; 8.5x19 ET50.3 / 225/45R18 92V M+S; 8x18 ET50.3

- AR= 275/35ZR19 96Y; 9.5x19 ET62.5 / 255/40R18 97V M+S; 9x18 ET62.5 Pour la dimension de la jante, par exemple 5 1/2x14 ne doit pas être écrit 5.5x14 (ou inversement). Elles doivent être reprises sur les RT/FD telles qu'elles figurent dans les réceptions partielles ou
- Si aucune donnée caractéristique de fonctionnement (Speed- et Load-Index) n'est définie dans les documents, les exigences minimales selon l'ETRTO sont mentionnées sur les RT/FD.
- Les pneus/roues spéciaux qui ne figurent pas dans l'ETRTO doivent être mentionnés nommément (marque) et décrits. Ce n'est que lorsqu'il n'y a plus de place dans cette position que les indications doivent être inscrites dans la position Remarques.
- Pour les véhicules qui présentent un indice de charge ou de vitesse minimal dans la réception globale, l'inscription suivante est effectuée sur le RT/FD sous la position 68 (ou dans les remarques) :

Index min.: ??? (par ex.: index min.: 76V)

- Si les véhicules sont équipés de pneus jumelés avec la désignation "C", les deux indices de charge doivent impérativement toujours être indiqués.

Exemple: 175/70R16C 101/99N

- Pour les pneus simples portant la mention "C", seul l'indice de charge le plus élevé est indiqué.
 Exemple: 175/70R16C 101N
- Lorsqu'il existe un grand nombre de dimensions de pneus possibles (besoin de place important), il est possible d'indiquer en plus sur la TG/DB pour les voitures automobiles lourdes (art. 10 OETV), outre les pneus les plus fréquemment utilisés, le rayon de roulement autorisé ou la circonférence de roulement. Ces indications sont indiquées dans les réceptions partielles de frein et de bruit. Si des plages différentes sont mentionnées dans ces réceptions partielles, elles sont limitées jusqu'à ce qu'elles coïncident.

Exemple:

globales.

Indication freins = 500 - 570 mm, indication bruit = 450 - 540 mm \Rightarrow Indication sur RT = 500 - 540mm Exemples :

315/80R22.5, 315/70R22.5, 385/65R22.5; variantes avec rayon de roulement 500-540mm selon ETRTO variantes avec rayon de roulement 3985-4860mm (ETRTO)

- Selon l'art. 58 al. 6 OETV, une garantie du fabricant de pneus ou du constructeur de véhicules est nécessaire pour les pneus dont l'utilisation ne correspond pas à l'étiquetage. Cela concerne par exemple les "pneus NHS" pour les véhicules homologués pour la route (NHS = Not for Highway Service). Pour un pneu désigné par NHS, une telle garantie doit dans tous les cas contenir la confirmation explicite que la sécurité routière est également garantie sur la route pour ce pneu particulier. Selon les fabricants de pneus, une capacité de charge suffisante et un indice de vitesse correct ne signifient pas à eux seuls qu'un pneu est adapté à la route. S'il existe une garantie correcte ou si de tels pneus sont indiqués dans la réception globale, ils peuvent être mentionnés sur la RT/FD sous la position 68.
- Exemple: Position 69: AV+AR= 26x10R14 4PR NHS; 7 .5x14

Position 72: émissions (gaz d'échappement / fumée / bruit / consommation)

Remarques

- Toutes les autres indications qui n'ont pas trouvé leur place dans les positions prédéfinies ou qui n'ont pas pu être attribuées explicitement à un numéro doivent être munies du numéro de position correspondant, mentionnées spécialement dans cette position, expliquées ou, si nécessaire, décrites plus en détail ; p. ex. pièces spéciales ou dangereuses (spoiler, pare-chocs), autres largeurs de voie avec déports, inscriptions dans le permis de circulation (selon directive asa n° 6), modifications effectuées pour satisfaire aux prescriptions CH, etc.
- Les divergences par rapport aux documents de la CEE-ONU doivent être décrites dans les remarques relatives à la position correspondante; le domaine de l'admission des véhicules se réserve le droit de demander des justifications et, le cas échéant, d'exiger des essais supplémentaires.
- Sur la RT/FD, le champ "Remarques" se compose de 24 lignes. En cas de modification, il faut toujours indiquer la ligne complète.
- L'abréviation "fiche de données" utilisée dans les remarques est "RT" (pas "RT").
- Les références de position RT ne doivent pas être indiquées par des titres.

```
Exemple Faux: 31) Équipement/dimensions : s.d. Pare-brise, hauteur +160 mm

Correct: 37) s.d. Pare-brise, hauteur +160 mm
```

- Les tabelles des attributions doivent être insérées à la fin d'éventuelles autres remarques, mais avant les éventuelles inscriptions sur le permis de circulation.
- Dans les tabelles des attributions, l'unité (par exemple km/h, mm, kg, etc.) n'est pas indiquée après la valeur numérique (voir l'exemple dans le paragraphe suivant).
- Les attributions sont construites selon le modèle suivant:

```
Attributions:

05) XARHB / XBRHC / XCRHD

06) VF9XARHB...... / VF9XBRHC...... / VF9XCRHD.......

44) 201 / 214 / 221
```

- Si la validité de la RT/FD doit être indiquée par rapport à la réception totale, les règles suivantes s'appliquent toujours :

On indique toujours la nation*la directive-cadre*le numéro d'ordre*la version de référence.

Exemple: 09) RT valable à partir de e1*168/2013*0515*02